



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008-153

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BILLY BERCLAU

Société PACK2PACK

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 ayant autorisé la Société PACK2PACK à exploiter des activités de lavage et de valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des liquides sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU ;

VU la demande présentée par la Société PACK2PACK dont le siège social est ZI Artois Flandres, à BILLY BERCLAU, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son activité par la mise en place d'une activité de transit de fûts métalliques sur son site de BILLY BERCLAU ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 23 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société PACK2PACK des prescriptions complémentaires pour l'activité de transit de fûts métalliques ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2008 ;

VU la lettre en date du 21 juillet 2008 par laquelle la Société PACK2PACK donne son accord sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997 référencé « DCVC-EIM-TN/GM-N° 97-21 » est modifié comme suit :

« 1.1 La société PACK2PACK est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la zone industrielle Artois Flandres à Billy-Berclau (62138) un atelier de lavage et de valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des liquides dans les conditions fixées ci-après.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes :

Désignation	Capacité	Rubrique ICPE	Classement A - D - NC
- Transit de déchets provenant d'installations classées. - Fûts métalliques usagés de 200 à 220 litres souillés de produits résiduaux	800/jour	167.a	A
- Traitement de déchets provenant d'installations classées (lavage de récipients en matières plastiques souillés de produits résiduaux). - containers de 600 à 1200 litres - fûts de 60 à 220 litres - jerricans de 20 à 60 litres	300/jour 900/jour 1000/jour	167.c	A
- Emploi ou réemploi de matières plastiques	25 t/j	2661-2-a	A
- Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés		1414-3	D
- Stockage de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 5,32 m ³	1432	NC
- Emploi de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 600 kg	1433	NC
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés	3,9 t	1412	NC
- Emploi et stockage d'acide nitrique à 53 %	1 t	1611	NC
- Installation de combustion	0,9 MW	2910-A	NC
- Dépôts de bois (palettes), papier, carton	100 m ³	1530	NC
- Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique	5 t	1630	NC
- Installation de compression d'air	32 kW	2920	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classée- 2 -

1.2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée à l'article 1.1.

Les dispositions des arrêtés types :

- 2910 : installation de combustion
- 253 : dépôt de liquides inflammables
- 2661 : emploi de matières plastiques par découpage
- 1414 : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

sont applicables à l'installation sauf à ce quelles soient contraires aux dispositions du présent arrêté. »

1.3 L'activité de transit de fûts métalliques sur le site de PACK2PACK est au maximum de 5000 fûts par jour dont 800 fûts au maximum déchargés sur le site de BILLY BERCLAU. »

ARTICLE 2

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997 référencé « DCVC-EIM-TN/GM-N° 97-21 » est modifié comme suit :

« 2.1. – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet. »

ARTICLE 3

L'article 2.6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997 référencé « DCVC-EIM-TN/GM-N° 97-21 » est modifié comme suit :

« 2.6.1.1 – Origine géographique des déchets

Les déchets en transit peuvent provenir de la France entière.

Les déchets traités sur le site peuvent provenir de la France entière et d'autres états proches de l'Union Européenne (Allemagne, Bénélux, Grande-Bretagne, Irlande).»

ARTICLE 4

L'article 2.6.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997 référencé « DCVC-EIM-TN/GM-N° 97-21 » est modifié comme suit :

« 2.6.1.2 – Nature des déchets

Ces déchets acceptés sur le site pour transit ou pour traitement sont classés sous les codes 15 01 02, 15 01 04 et 15 01 10* au titre de la nomenclature des déchets.

Seuls les emballages ayant contenus les produits suivants peuvent être admis dans l'établissement :

- liquides, bains, et boues acides et alcalins non chromiques, non cyanurés,
- déchets aqueux halogénés ou non souillés de solvants,
- huiles minérales entièrement mélangées,
- savon, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine animale ou végétale,
- eau de lavage de matériels d'industrie chimique et parachimique,
- produits minéraux des traitements chimiques(à l'exception des brais, goudrons, bitumes et des boues d'hydroxydes métalliques ayant subi ou non un traitement de déshydratation),

- déchets chimiques de laboratoires non classables du fait de leur conditionnement,
- matières plastiques, déchets agro-alimentaires. »

ARTICLE 5

L'article 2.6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997 référencé « DCVC-EIM-TN/GM-N° 97-21 » est modifié comme suit :

« 2.6.1.3 quantités

- La quantité annuelle maximale d'emballages entrant dans l'établissement est limitée à 660000 unités.
- Les quantités d'emballages pouvant être présent sur le site n'excèdent pas les valeurs ci après :

	Containers		Fûts plastiques		Fûts métalliques		Jerricans		Plastique broyé
	Nombre	Volume (m ³)	Nombre	Volume (m ³)	Nombre	Volume (m ³)	Nombre	Volume (m ³)	Volume (m ³)
Réception	300	360	900	220	800	200	1000	32	
Stockage amont	5000	6000	10000	2400			1000	32	
Stockage avant expédition	300	360	1000	240					80

En exploitation normale, ces quantités sont limitées à 60 % des valeurs indiquées ci-dessus.

L'exploitant prend toutes précautions pour qu'il n'y ait pas de réaction chimique entre les produits récupérés. En particulier, les stockages sont différenciés selon la nature des déchets récupérés et les circuits de lavage sont séparés. Le nettoyage des emballages fait l'objet d'une procédure écrite. »

ARTICLE 6

L'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997 référencé « DCVC-EIM-TN/GM-N° 97-21 » est supprimé.

ARTICLE 7: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

E

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BILLY BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BILLY BERCLAU une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

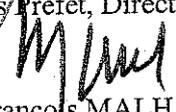
ARTICLE 11 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société PACK2PACK et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de BILLY BERCLAU.

ARRAS le, 24 JUIL, 2008

Pour le Préfet,

Sous Préfet, Directeur de Cabinet,


François MALHANCHE



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société PACK2PACK ZI Artois Flandres 62138 BILLY BERCLAU
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- Monsieur le Maire de BILLY BERCLAU
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



*les travers
GS Bethune*

